



# Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes (RLP)

telle que modifiée 1<sup>er</sup> janvier 2019

## **BUT ET OBJECTIFS VISÉS :**

Le but de la présente politique et des objectifs qu'elle vise sont les suivants :

- Établir un mécanisme ordonné, prévisible et transparent permettant aux titulaires de contingents de poulettes de l'Ontario (les éleveurs de poulettes) de participer à la réserve de location de poulettes nécessaire pour appuyer la gestion efficace de la production d'œufs.
- Fournir des mécanismes qui permettent à la EFO de coordonner et d'optimiser l'utilisation de ses contingents provinciaux afin de gérer efficacement la production selon les paramètres du système national de gestion de l'offre pour les œufs.
- Veiller à ce que le contingent de poulettes soit le premier et le principal mécanisme d'appui à l'attribution des contingents provinciaux et reconnaître la location de poulettes comme un outil secondaire qui sera utilisé au besoin.
- Donner la priorité aux intérêts des producteurs de poulettes dans l'utilisation de leur contingent et veiller à ce que la location de poulettes ne nuise pas à leurs débouchés commerciaux.
- Établir des taux de location qui appuient les objectifs de la politique qui consistent à fournir à la EFO et aux producteurs de poulettes la souplesse à court terme souhaitée pour répondre aux changements du marché et optimiser l'attribution de l'Ontario.

## **EXIGENCES DU PROGRAMME :**

- Toutes les demandes de location de poulettes doivent être présentées par un éleveur de poulettes au moins 30 jours ouvrables avant le placement des poussins d'un jour dans les installations du titulaire d'un contingent de poulettes. Les demandes tardives peuvent faire l'objet de sanctions telles que déterminées par la Commission [ne s'applique pas à la location de poulettes provenant d'éclosions supplémentaires].
- Le Comité du secteur des poulettes de la EFO doit être convaincu que toutes les installations convenables des producteurs de poulettes sont utilisées avant que les locations ne soient approuvées par la Commission.
- Pour être admissibles à participer à la RLP au taux prescrit, la documentation écrite des éleveurs de poulettes doit être à jour et déposée aux bureaux de la EFO, tel que stipulé dans les Règlements généraux de la EFO :

### **Règlements généraux de la EFO 2012, partie 3, poulettes – Exigences en matière de rapports**

- 3.10 *Chaque éleveur de poulettes devra remplir, certifier comme étant exact et véridique et déposer au bureau de la Commission un rapport de poussins d'un jour de l'éleveur de poulettes, formulaire GR-PGI-3.10, concernant tous les poussins d'un jour placés par ledit éleveur durant n'importe quelle semaine, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dernier placement.*
- 3.11 *Chaque éleveur de poulettes devra remplir, certifier comme étant exact et véridique et déposer au bureau de la Commission un rapport de poulettes de 19 jours, formulaire GR-PGI-3.11, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière date de transfert des poulettes du poulailler d'élevage.*
- Les éleveurs de poulettes qui ne sont pas en règle et qui n'ont pas déposé leurs rapports en temps opportun se verront imposer un supplément de dix cents par oiseau sur leur coût de location.
- Quand/si la demande est approuvée, le demandeur recevra une facture pour les frais de location et de demande de poulettes après confirmation du placement des poulettes.
- Des éclosions supplémentaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % du dernier troupeau placé au cours d'une année civile peuvent être considérées aux fins de la location de poulettes.
- Un retard de paiement soit pour les poulettes, soit pour les éclosions supplémentaires peut faire en sorte que l'éleveur de poulettes se retrouve en violation des Règlements de la EFO et qu'il soit considéré comme étant en situation de surutilisation.
- Les éleveurs de poulettes qui se trouvent dans une position de surutilisation peuvent choisir l'une des deux options suivantes :



- L'éleveur de poulettes peut verser un supplément par rapport au contingent, montant égal au nombre d'unités surutilisées, multiplié par le coût annuel lié à l'élevage. [Sur réception du paiement, l'éleveur de poulettes sera admissible à participer à la prochaine réserve de location de poulettes.] ou
- L'éleveur de poulettes peut choisir une réduction de son contingent de poulettes égale au double de la quantité surutilisée du contingent [applicable dans l'année civile suivante] et l'éleveur de poulettes ne sera pas admissible à participer à la réserve de location de poulettes, soit louer pour lui-même ou donner en location, pendant une période de deux années.
- Si, sur une période de cinq années, un éleveur de poulettes se trouve en situation de surutilisation pendant deux années [consécutives ou non], son contingent de poulettes pourra être réduit de façon permanente.
- La location de poulettes ne doit pas être utilisée comme solution de rechange à la propriété de contingents.

#### **FRAIS ET CONDITIONS DE LOCATION DE POULETTES :**

- (1) La Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes sera une politique d'une durée de 5 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon un barème de frais progressifs comme suit :
  - Pour les années 1, 2 et 3, à partir de 1,10 \$ pour les 7 500 premières unités et en augmentant de 25 cents pour chaque tranche de 10 000 oiseaux, jusqu'à un plafond des frais d'élevage pour l'année en question;
  - Pour les années 4 et 5, à partir de 1,10 \$ pour les 5 000 premières unités et en augmentant de 25 cents pour chaque tranche de 5 000 oiseaux, jusqu'à un plafond des frais d'élevage pour l'année en question;
  - Les locations approuvées sont spécifiques au troupeau et ne garantissent pas l'approbation d'une ou de plusieurs demandes de location subséquentes;
  - Si une location supplémentaire est accordée au cours de la même année civile, les frais commenceront au taux appliqué à la dernière unité de la location précédente au cours de ladite année civile.
- (2) Pour toute location de plus de 5 000 unités, le producteur devra démontrer sa participation active au STC pour le montant demandé et/ou celui autorisé par la Politique sur les contingents de poulettes.
- (3) Toute vente de contingent de poulettes rend le producteur inadmissible à la location pendant 2 ans.
- (4) Toutes les locations seront assujetties à des frais de demande de 100 \$ plus la TVH.

#### **DISPOSITIONS IMPORTANTES :**

La Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes sera révisée périodiquement, et c'est à ce moment que la EFO prendra la décision de maintenir la Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes dans sa forme actuelle ou de réviser, révoquer, modifier ou remplacer en totalité ou en partie la présente Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes. Dans le cadre d'un tel examen, la EFO tiendra compte des répercussions actuelles de la Politique à l'égard de la réserve de location de poulettes dans le contexte du but et des objectifs visés et décrits ci-dessus.

La location de contingents de poulettes ne devrait pas être considérée comme une source prévisible et continue de contingents de poulettes d'un troupeau à l'autre. Par conséquent, les éleveurs ne devraient pas considérer la location de contingents de poulettes comme la principale source prévue de contingents de poulettes pour leurs activités d'élevage de poulettes ou leurs activités prévues.

Les éleveurs de poulettes devraient appuyer leurs plans d'affaires sur la possession de contingents de poulettes et non sur la disponibilité de location de poulettes puisque les volumes de location et les taux facturés seront sujets à des changements continus en réponse aux résultats d'utilisation et aux conditions du marché. La EFO conseille de ne pas incorporer les volumes de location de poulettes dans les plans d'affaires et rappelle aux éleveurs de poulettes qu'ils le font à leurs propres risques. De plus, tout transfert de contingent de poulettes approuvé par la Commission relativement à une installation de production de poulettes existante ou prévue ne signifie ni ne devrait être interprété comme une approbation d'une initiative ou d'un plan d'affaires d'un éleveur individuel dont la location de contingent de poulettes est un composant voulu.



### **REMBOURSEMENT :**

- À la fin de chaque année civile, le taux d'utilisation de poulettes est déterminé d'après le nombre réel de poulettes placées dans les installations des titulaires de contingents de poulettes de l'Ontario par rapport au contingent total d'élevage de poulettes en Ontario.
- Tous les éleveurs de poulettes de l'Ontario en règle selon les Règlements généraux de la EFO et dont l'utilisation se situe sous ce taux peuvent être admissibles à un remboursement à même la réserve.
- Le remboursement de la réserve de location de poulettes sera calculé selon le moindre du contingent de l'éleveur de poulettes ou la capacité maximale du poulailler.
- Sur une période de cinq années, le montant maximum payable, par la RLP, est limité au moindre du contingent de l'éleveur de poulettes ou la capacité maximale du poulailler. Exemple : le contingent d'un éleveur de poulettes est de 10 000 unités; la capacité maximale du poulailler est de 9 000 unités – le nombre maximum d'unités qui sera utilisé pour calculer le remboursement de la RLP est donc limité à 9 000 unités au cours d'une période de cinq années.

### **FRAIS ET PAIEMENTS :**

- La structure des frais et paiements en lien à la RLP sera révisée périodiquement.

### **CONFORMITÉ :**

Tout titulaire d'un contingent en règle peut s'inscrire à ce programme auprès de la Commission. Pour être en règle, un titulaire de contingent doit être en conformité avec tous les règlements, politiques, ordonnances et directives de la EFO, y compris la densité de peuplement. Les éleveurs doivent avoir déposé toute la documentation nécessaire au bureau de la EFO tel que stipulé dans les Règlements généraux de la EFO, et être à jour avec tous les droits de licence, redevances et tout autre montant dû à la EFO.

### **SANCTIONS :**

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de louer, fixer et attribuer un contingent à toute personne pour toute raison qu'elle juge pertinente. Des sanctions additionnelles ou alternatives pourront être appliquées en vertu de la Politique sur les contingents de la EFO; article 26 [Normes de qualité], article 27 [Salubrité des aliments à la ferme/Programme de soin aux animaux] et article 28 [Densité de peuplement]. Tous les moyens indirects pour contourner les politiques de la EFO sont interdits et, le cas échéant, pourront donner lieu à une réduction appropriée ou à l'annulation du contingent.

Les formulaires de location peuvent être téléchargés du site Web de la EFO à [www.eggfarmersofontario.ca](http://www.eggfarmersofontario.ca) ou peuvent être présentés en ligne à <https://eforms.getcracking.ca>.